

Livre publié par Bookelis

**CRFPA**

**Devenir avocat**

\*\*\*\*\*

**Méthodologie et connaissances indispensables  
pour réussir les épreuves écrites et orales  
tenant compte de la réforme du CRFPA, et  
de la réforme de la justice du XXIème siècle.**

**Objectif : progression efficace**

**Oeuvre protégée par le droit sur la propriété intellectuelle :  
toute reproduction, téléchargement illicites au mépris des  
droits d'auteur seraient constitutifs du délit de contrefaçon  
sanctionné par le Code de la propriété intellectuelle.**

## **Plan de l'ouvrage :**

### **Chapitre I : finalité de ce livre, réforme du CRPFA, programme du CRFPA**

### **Chapitre II : Notions de culture juridique et générale, et de libertés publiques indispensables au Grand oral du CRFPA**

- 1. Le droit donne-t-il réponse à tout ?**
- 2. Sécurité et Libertés fondamentales, politiques publiques en matière de sécurité...**
- 3. Justice et médias**
- 4. Peut-on parler d'une «crise de l'institution judiciaire ?**
- 5. Pourquoi maintenir le costume d'audience/la robe?**
- 6. Faut-il un langage judiciaire ?**
- 7. Faut-il supprimer le juge d'instruction ?**
- 8. L'avenir de l'Europe ?**
- 9. Qu'est-ce que la justice ?**
- 10. Histoire du barreau et de la magistrature : notions essentielles au grand oral du CRFPA**

## **Chapitre III : Méthodologie et actualisation essentielles aux épreuves du CRFPA :**

**1. Méthodologie de la NOTE DE SYNTHÈSE.**

**2. Actualisations synthétiques concernant le DROIT DES OBLIGATIONS, l'apologie du terrorisme, l'inceste, l'euthanasie.**

**3. Méthodologie du GRAND ORAL : comment pouvoir traiter tous thèmes à l'oral ? Comment maîtriser l'expression orale ? La maîtrise et l'utilisation appropriée des notions de LIBERTES PUBLIQUES ET DROITS FONDAMENTAUX**

## **Chapitre IV : Entraînement au grand oral/La famille judiciaire**

**Chapitre V : Exercices d'entraînement tous azimuts au grand oral Correction de sujets de libertés publiques et droits fondamentaux du grand oral.**

### **Exemples de sujets proposés :**

**Justice et politique**

**Le droit donne-t-il réponse à tout ?**

**Presse et Justice**

**La liberté d'expression**

**Justice et liberté : les enjeux**

**Avoir le choix de sa fin de vie doit-il être un droit ?**

**La société française face au terrorisme**

**Annexes : Réforme de la justice du XXIème siècle, réforme du divorce.**

**Liste des sujets du CRFPA en fin d'ouvrage.**

## **CHAPITRE I : FINALITES DE CET OUVRAGE**

### **REFORME ET PROGRAMME DU CRFPA**

**Cet ouvrage, clair et accessible, poursuit une finalité pratique : transmettre les méthodes et les connaissances indispensables, sans lesquelles il est inconcevable de pouvoir réussir les épreuves écrites et orales.**

## Réforme du CRFPA :

A la fin de l'année 2015, le secrétaire d'état chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est prononcé sur la création de l'examen unique de la profession d'avocat.

A cet occasion, ce dernier a rappelé qu'avec “ *210 000 étudiants, la filière juridique est la plus nombreuse mais aussi celle qui connaît la plus forte croissance dans les autres filières* ”.

Or, **les taux de réussite varient de 13 à 58%**, tandis que l'on dénombrait pas moins de 704 sujets d'examen différents chaque année.

Les ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur ont donc décidé la création d'une épreuve unique, organisée le même jour, avec des critères de correction uniques.

Les corrections seront confiées à des jurys composés d'universitaires et d'avocats.

**Le nouveau programme ci-après précisé met notamment l'accent sur la note de synthèse, le grand oral de culture général. La réforme valorise les compétences transversales : capacité de synthèse et d'argumentation, mobilisation des connaissances juridiques dans un but pratique. Le droit des obligations reste obligatoire, affecté d'un coefficient majoré.**

**Désormais, le programme est le suivant :**

**Concernant les épreuves d'admissibilité, une importance essentielle est accordée aux épreuves de note de synthèse, droit des obligations et procédure.**

**1 la note de synthèse devient l'épreuve au plus haut coefficient (coefficient 3 au lieu de 2). La durée de l'épreuve est inchangée 5 heures**

**2 L'épreuve de droit des obligations reste obligatoire, affectée d'un coefficient 2 au lieu de 1.**

**3 L'épreuve juridique sous forme de cas pratique est à choisir choisir parmi 6 blocs de matières (au lieu de 11)  
Le regroupement des matières en 6 blocs vise à avoir une meilleure connaissance générale. Le coefficient reste inchangé.**

**4 Enfin, le choix de l'épreuve de procédure dépend des matières choisies au niveau de l'épreuve juridique 3.**

**Concernant les épreuves d'admission, le Grand Oral voit son coefficient renforcé (coeff 4 au lieu de 3). La durée est rallongée de 15 mn pour favoriser l'entretien avec le jury qui se tient en séance publique. L'épreuve juridique disparaît.**

**L'épreuve de langue est inchangée.**

**Le coefficient du grand oral étant le plus important, nous traiterons tout particulièrement de la méthodologie et de sujets intéressants cette matière -notions de culture juridique et générale, *de libertés publiques et droits fondamentaux essentielles* – de la méthodologie de la note de synthèse, des modifications relatives au droit des obligations, au divorce. Seront plus généralement abordées toutes notions requises pour la préparation au CRFPA, ainsi que des techniques permettant de maîtriser l'expression orale relative à tous sujets.**

## Notes d'actualisation :

Le sénat avait adopté en première lecture un projet de loi constitutionnelle comprenant deux articles relatifs, d'une part à l'état d'urgence, d'autre part à la déchéance de nationalité .

Si ces projets n'ont pas abouti, les débats ont notamment porté sur les questions récurrentes de sécurité et de liberté qui seront bien évidemment abordées dans le cadre de cet ouvrage.

Compte tenu de la profession brigüée, il est indispensable d'être attentif, en qualité de **praticien du droit, à toutes les réformes (ou projets de réformes)**, concernant la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et leur financement, le droit des obligations, la famille, et bien d'autres encore.

**Au-delà des controverses politiques, le fait que l'adoption de dispositions légales puisse être soumise au débat démocratique et à des procédures préétablies révèle que la France est un Etat de droit.**

**Soyez par ailleurs attentif à la réforme de la justice du XXIème siècle traitée en fin d'ouvrage. Il est impossible de passer les oraux et les écrits du barreau sans être au courant de cette réforme.**

## CHAPITRE II

### NOTIONS INDISPENSABLES AU GRAND ORAL, SUJETS RÉCURRENTS RELATIFS À LA JUSTICE

L'objet des développements suivants est d'apporter des éléments de réponse synthétiques concernant des questions couramment posées, libre à chacun de les compléter par sa réflexion personnelle.

Certaines de ces questions seront traitées de façon plus approfondie dans des chapitres ultérieurs.

Les étudiants sont invités à réfléchir aux sujets suivants **avant** de prendre connaissance des développements ci-après. Il s'agit de simples propositions que chacun est invité à discuter voire à contester, **en argumentant avec pondération dans le respect du contradictoire pour pouvoir prendre position.**

**Lorsqu'une question vous est posée, vous devez respecter le principe du contradictoire pour vous positionner (le pour, le contre, ce qui vous paraît constructif). Il ne s'agit pas de construire tout exposé selon le plan thèse antithèse synthèse, mais d'une technique de réflexion indispensable à l'ouverture d'esprit et à la recherche d'idées pour construire un exposé logique et cohérent.**



1. Le droit donne-t-il réponse à tout ?
2. Sécurité et Libertés fondamentales
3. Justice et médias
4. Peut-on parler d'une « crise de l'institution judiciaire »
5. Pourquoi maintenir le costume d'audience/la robe ?
6. Faut-il un langage judiciaire ?
7. Faut-il supprimer le juge d'instruction ?
8. L'avenir de l'Europe ?
- 9 La notion de justice
- 10 Histoire du barreau et de la magistrature

## **1. Le droit donne-t-il réponse à tout?**

L'institution judiciaire est devenue un moyen de contestation usuel.

Le Droit est **omniprésent** : divorces, licenciements, surendettement, statut des étrangers, droit pénal des majeurs et des mineurs, procès médiatiques de personnalités politiques... , sans oublier **le développement du droit international** incluant la répression des crimes contre l'humanité.

Le juge intervient dans des matières aux **confins d'enjeux éthiques** et juridiques : l'euthanasie, la bioéthique, le statut du fœtus, la question du sort des étrangers, le droit de la consommation...

Le recours accru au juge s'explique en partie par le développement de l'individualisme, la volonté de faire valoir son droit. Mais il s'explique aussi par **des facteurs sociaux** : développement de la précarité, des vagues de licenciement, du surendettement...

De surcroît, l'accès à la justice tend à être facilité et démocratisé par le biais de l'aide juridictionnelle.

Enfin, l'institution judiciaire s'adapte progressivement à la modernité technique : informatisation, développement de la vidéoconférence, numérisation des procédures ( le support papier disparaît et les données sont conservées informatiquement).

**On peut voir dans le recours accru au droit la victoire du procès, ou au contraire la marque de sa relativité.**

**Les règles de droit se multiplient au détriment de la sécurité juridique, et au risque de perdre en efficacité.**

Le droit ne saurait donner réponse à tout. La prolifération des procès révèle en partie les **carences d'ordre politique, en terme de prévention efficace** : développement de la délinquance en lien avec la marginalisation et l'exclusion, litige en matière de licenciements...

Les juges doivent gérer un **contentieux de plus en plus abondant, au risque de manquer du temps propice à la recherche de la vérité**. Les possibles erreurs judiciaires font l'objet d'une large médiatisation.

Pour limiter l'accroissement du contentieux, le législateur favorise à juste titre les modes de règlement amiable, à l'instar de la médiation.

Toujours-est-il que le recours au droit en révèle **la valeur d'exemplarité**. Il y a, dans la notion même de droit, une prétention à ce qui doit être (1).

(1) Voir les développements sur la notion de justice et sur la fonction éthique du procès ci-après.

Et voir le chapitre traitant dans le détail de ce sujet, ainsi que la réforme de la justice du XXIème siècle en fin d'ouvrage.

## 2. Sécurité et Libertés fondamentales

**Flux migratoires vers l'Europe liés à l'insécurité des pays en guerre, état d'urgence prolongé par l'Etat français pour assurer la sécurité des citoyens face aux vagues d'attentats...**

**La sécurité du latin securitas -absence de souci- évoque la tranquillité d'esprit. Le terme fait référence à *la protection de l'intégrité physique face aux risques d'agressions, mais aussi à la question de la sécurité sanitaire, environnementale, au problème de l'immigration, aux enjeux de la mondialisation générant une interdépendance des nations.***

**La liberté fait désigne au sens philosophique le libre arbitre. Au plan politique, le terme évoque les libertés individuelles et collectives reconnues aux citoyens.**

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la sûreté est l'un des "*droits naturels et imprescriptibles de l'homme*" au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression. L'article 7 de cette même Déclaration précise que "*Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites*". **Dans l'esprit des révolutionnaires, la sûreté tend ainsi à protéger le peuple contre l'arbitraire conformément à l'Habeas Corpus de 1679.**

**Loin d'être opposées, la liberté et la sécurité sont des droits complémentaires, dont la justice et la police doivent assurer la conciliation.**

Dans une décision emblématique relative à la loi dite “sécurité liberté”, le Conseil constitutionnel considère que la prévention des atteintes à l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnel.

Et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que certaines libertés peuvent faire l'objet de restrictions lorsque ces dernières constituent “*des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la réputation et des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire*”.

**La question cruciale de la conciliation entre la liberté et la sécurité se pose avec acuité en cas de recrudescence de la violence et de la délinquance, a fortiori en période de vagues d'attentats. Il est important que ne se crée pas un clivage entre policiers de terrain, magistrats et politiques, mais qu'une action de concert soit menée de façon réaliste (1).**

La vidéosurveillance, le recours aux techniques biométriques à des fins d'identification, sont des techniques utilisées dans un but sécuritaire. Les attentats terroristes ont favorisé la mise en place de dispositifs de contrôle et de surveillance.

Aux Etats-Unis, le Patriot Act du 26 octobre 2001 a renforcé le pouvoir de l'exécutif au détriment du pouvoir judiciaire, en permettant au ministre de la justice de faire arrêter, maintenir en détention et soumettre à des juridictions spéciales les citoyens non américains suspectés de terrorisme.

Ce régime dérogatoire a été étendu en 2003 aux citoyens américains accusés de collaborer avec des organisations terroristes.

**Au-delà des débats idéologiques, le principe de légalité criminelle, impliquant que les incriminations, les peines et les procédures soient fixées par la loi, soumise au contrôle de constitutionnalité, garantit la conciliation démocratique de ces valeurs essentielles que sont la liberté et la sécurité.**

Lors de l'examen de la loi pour la sécurité intérieure en 2003, le Conseil constitutionnel a ainsi exercé un contrôle de proportionnalité sur les dispositions relatives aux fouilles de véhicules et aux fichiers de police *en application du principe de précaution, considérant notamment que le risque de conserver dans un fichier de police la trace d'une agression était moins grave que celui de perdre cette information si le même individu commettait de nouveaux faits délictueux.*

Rappelons qu'à la suite des attentats survenus à Paris le 13 novembre 2015, l'état français a décrété puis prolongé **l'état d'urgence** ; la loi renforçant la **lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement** a apporté des modifications en matière de procédure pénale (retenue de quatre heures après contrôle d'identité, droit d'usage renforcé des armes par la police...) ; abstraction faite des controverses politiques sur le **projet de retrait de la nationalité française concernant les binationaux condamnés pour terrorisme**, les contrôles aux frontières ont été rétablis au sein de l'espace Schengen et la coordination des services de renseignements a été améliorée.

En conclusion, la sécurité juridique est une garantie pour les libertés individuelles, y compris dans un contexte international. Il est essentiel que les dispositifs de lutte contre l'insécurité, strictement proportionnés au but poursuivi, soient encadrés par le législateur (1).

Complétez intelligemment cette réflexion en y intégrant les développements ci-après concernant le terrorisme, le légitime défense des officiers, la question de leur protection en service, les politiques publiques en matière de sécurité.

(1) Voir les controverses relatives à l'intervention des Etats-Unis en Irak, et aux conditions d'intervention armée de la Russie en Syrie en 2015.

## Annexe : le point sur les politiques publiques en matière de sécurité, les forces de sécurité, la légitime défense des officiers.

Si la droite est traditionnellement encline à mettre l'accent sur les politiques de sécurité publique, des ministres de gauche tels Pierre Joxe, Jean-Pierre Chevènement, Daniel Vaillant, Manuel Valls ont également montré une attention particulière à ce sujet.

Le ministre de l'intérieur Daniel Vaillant avait mis l'accent sur la police de proximité au cours de la cohabitation entre Jacques Chirac et Lionel Jospin (1997-2002).

Nicolas Sarkozy l'a remise en cause en insistant sur la "*culture du résultat*". Ce qui n'a pas empêché une augmentation du nombre de vols avec violence.

La police de proximité a finalement été restaurée en modifiant la dénomination : "unités territoriales de quartier" créées en 2009, remplacées en 2010 par les "brigades spécialisées de terrain", puis création en 2011 de "policiers patrouilleurs".

### **Police et gendarmerie :**

A l'instar d'autres pays comme la Belgique, l'Autriche, l'Italie ou l'Espagne, l'existence de deux forces de sécurité nationale - police (plus de 144 800 policiers) et gendarmerie (plus de 98 000), la première à statut civil, la seconde à statut militaire - remonte à la fin du Moyen Âge.

Jusqu'à la fin des années 80, la gendarmerie nationale avait pour mission d'assurer la défense opérationnelle du territoire, mais cette fonction est devenue désuète depuis la réorganisation des missions des forces armées.